

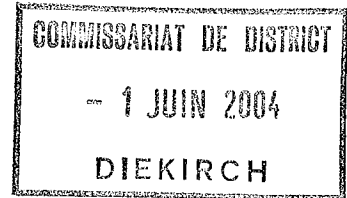
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Communales

Luxembourg, le 25 mai 2004

Réf. : 300 / 04 / CR
CLJ / TK



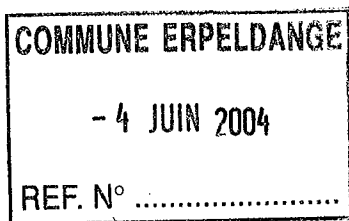
Concerne : **Commune d'ERPELDANGE**

Objet: **Règlement général de police**

Délibération du conseil communal du 16 avril 2004

Brm.- Retourné à Monsieur le Commissaire de district à Diekirch avec l'information que la délibération mentionnée sous rubrique ne donne plus lieu à observations de ma part.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.



Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe,

Christiane LOUTSCH-JEMMING

Diekirch, le 1er juin 2004

N° 3.25/2004 (C.K-W)

Transmis à **Monsieur le Bourgmestre de la Commune d'Erpeldange** pour information et aux fins demandées.

Le Commissaire de district,

EXTRAIT

du registre aux délibérations du

CONSEIL COMMUNAL

d'ERPELDANGE

Séance publique du 16 avril 2004

Date de l'annonce publique de la séance : 08 avril 2004

Date de la convocation des conseillers : 08 avril 2004

Présents: MM.: Rassel - **bourgmestre**
Schaack, Elsen -**échevins**
Hubsch, Menster, Pierrard, Schloesser- **conseillers**
Noël- **secrétaire**

Absent(s) : Dahm, Schmit (excusés)

Point de l'ordre du jour: N° 3

OBJET: Règlement général de police : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ainsi que l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers

Vu la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Vu la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 10 février 2004 réf. NC-32/1.2004

décide unanimement

d'arrêter le règlement général de police ci-après :

CHAPITRE I.- Sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Article 1^{er}.- Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

Pour les besoins de la présente, la voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2000 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir :

Toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Article 2.- Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les cortèges devant circuler sur la voie publique sont à déclarer au bourgmestre en principe au moins huit jours avant la date prévue par les organisateurs.

Article 3.- Tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Article 4.- Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Article 5.- Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent par leurs excréments les trottoirs, les voies et places faisant partie d'une zone résidentielle ou d'une zone piétonne, les places de jeux, les aires de jeux et les aires de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments.

Article 6.- Les clôtures en fils barbelés sont interdites le long de la voie publique.

Les portes bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.

Article 7.- Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par ceux qui en ont la garde, de façon qu'aucune branche ne gêne la circulation que ce soit en faisant saillie sur la voie publique, ou en empêchant la bonne visibilité.

Article 8.- Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relie.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

Article 9.- Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Article 10.- Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

CHAPITRE II. – Tranquillité publique.

Article 11.- Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Article 12.- L'intensité des appareils de radio et de télévision ainsi que de tous les autres appareils servant à la reproduction de sons, employés à l'intérieur des immeubles doit être réglée de façon à ne pas gêner le voisinage.

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de

chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils à la reproduction de sons après 1 heure et avant 7 heures du matin. Toutefois, dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée, cette défense ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture.

Article 13.- Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit. Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 22 et 7 heures lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf :

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
- en cas de travaux d'utilité publique ;
- les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- en cas de récoltes saisonnières dans l'agriculture et dans l'horticulture.

L'utilisation de conteneurs à verre est interdite aux mêmes heures.

Il est défendu de jouer aux quilles après 23.00 heures du soir et avant 09.00 heures du matin.

Article 14.- L'usage de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants est interdit entre 22 heures et 7 heures. Les dimanches et jours fériés, l'usage en est toujours interdit, sauf en cas de récoltes saisonnières dans l'agriculture et dans l'horticulture.

Il en est de même pour la dispersion de purin.

Article 15.- Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarme acoustique doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

CHAPITRE III. – Ordre public

Article 16.- Le séjour dans les sorties respectivement sur les escaliers de secours est interdit.

Article 17.- Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, d'y tirer des feux d'artifice, d'y faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions.

Article 18.- Il est défendu d'allumer un feu sur la voie publique.

Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

Article 19.- Il est défendu soit intentionnellement soit par manque de précaution de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute propriété publique ou privée.

Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et le numérotage des constructions, légalement établis.

Article 20.- Il est interdit :

- de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique ;

- de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, nuisible à la santé publique ou à l'hygiène.

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 21.- Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures.

Article 22.- Il est défendu de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manoeuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

Article 23.- Tout appel non justifié adressé aux services de la police grand-ducale, ainsi qu'à tout service étatique ou communal de secours et d'intervention est interdit.

Article 24.- Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue.

Article 25.- Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Article 26.- Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

CHAPITRE IV – Pénalités

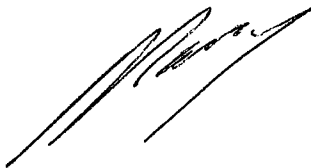
Article 27.- Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure aux fins d'approbation.

**Suivent les signatures.
Pour expédition conforme.**

ERPELDANGE, le 24 avril 2004.

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

